



GOURNAY
SUR MARNE

Accusé de réception en préfecture
093-219300332-20240524-DEL-2024-28-DE
Date de télétransmission : 24/05/2024
Date de réception préfecture : 24/05/2024

Conseil municipal Séance du 23 mai 2024

Délibération n° 2024 - 28

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	21	7	1

Le 23 mai 2024 à 20 h 30, le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 17 mai 2024 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — M^{me} Agnès PONCELIN — M. Claude MAZARS — M^{me} Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M. François DAIRE — M^{me} Francine PEDRO — M. Éric FLESSELLES — M. Éric FOURNIER — M. Alain HUGUET — M. Pierre HAGEMAN — M. Serge ADALLA — M^{me} Nadège HUGUET — M. Alain GROSDDET — M. Jean-Pierre NOUVELON — M. Nicolas SERERO — M^{me} Stéphanie FUCHS — M. Bruno AFONSO — M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON — M. Arnaud LOPEZ — M. Marc FARGEAU.

Procurations : M. Francis DEFRANOUX donne pouvoir à M. Éric FLESSELLES
M^{me} Amélie GUILLOU donne pouvoir à M. Alain GROSDDET
M^{me} Corinne TANGUY donne pouvoir à M^{me} Delphine SCHLEGEL
M^{me} Manuela RAMIREZ donne pouvoir à M^{me} Nadège HUGUET
M^{me} Sylvie BELLAVOINE donne pouvoir à M. Pierre HAGEMAN
M^{me} Claire HÉNIN donne pouvoir à M. François CULEUX
M. Joël SOUSA donne pouvoir à M^{me} Agnès PONCELIN

Absent excusé : M. François BOLLON.

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Monsieur Arnaud LOPEZ.

OBJET : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE) – ACTUALISATION DES TARIFS MAXIMAUX APPLICABLES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

La taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.), issue de l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, est une imposition indirecte facultative qui est instituée par le Conseil municipal sur le territoire desquels sont situés les dispositifs publicitaires.

La taxe locale sur la publicité extérieure frappe les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local, selon la liste ci-dessous :

- Les dispositifs publicitaires ;
- Les enseignes ;
- Les préenseignes.

Elle est assise sur la surface exploitée hors encadrement des supports.

... / ...

La taxe est acquittée par l'exploitant du support ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

En décembre 2023, le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique a présenté une ordonnance portant création du titre V du livre IV du code des impositions sur les biens et services et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales.

La TLPE est concernée par cette nouvelle codification. Jusqu'à présent, la TLPE était régie par le CGCT (code général des collectivités territoriales) des articles L.2333-6 au L.2333-16. Désormais, même si l'article L.2333-6 du CGCT est modifié, mais maintenu dans le CGCT, les autres dispositions sont désormais intégrées au nouveau code des impositions sur les biens et services, des articles L.454-39 à L.454.77.

Les tarifs normaux dépendent de la population de la commune ainsi que de la nature du support publicitaire. Ils sont fixés par les articles L. 454-60 à L.454-62 du code des impositions des biens et services (CIBS). Ces tarifs augmentent chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Le taux de croissance IPC N-2 (Source INSEE) est de 4,8 %.

Pour les communes appartenant à un EPCI, les tarifs normaux visés par les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article L. 454-60 du CIBS (tarifs normaux des dispositifs publicitaires et des préenseignes non numériques seulement) peuvent être majorés, sous réserve qu'ils soient inférieurs ou égaux à :

- 24,40 € pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus ;
- 37,00 € pour les communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus.

La ville de Gournay-sur-Marne compte moins de 50 000 habitants et appartient à un établissement public de coopération intercommunale, Grand Paris Grand Est, de 50 000 habitants et plus.

Il appartient aux collectivités de **fixer par délibération les tarifs applicables** sur leur territoire avant le 1^{er} juillet pour application au 1^{er} janvier 2025.

En l'absence de décision expresse d'actualisation des tarifs par une délibération de la collectivité concernée, les tarifs de l'année précédente continuent à s'appliquer.

La direction des services fiscaux conseille vivement de faire figurer chaque année, les montants actualisés de ces tarifs dans une délibération, afin que les redevables ne puissent prétendre ignorer les tarifs en vigueur. En effet, sans délibération actualisée chaque année, le redevable pourrait arguer de sa bonne foi en indiquant qu'il n'a pas été mis à même d'avoir accès au tarif en vigueur.

Les tarifs relatifs à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) applicables au 1^{er} janvier 2025 figurent à l'article 1 ci-dessous.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver cette délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. Claude MAZARS,

VU l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

VU l'ordonnance n° 2023-1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V du livre IV du Code des impositions sur les biens et services et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales,

VU les articles L. 454-60 à L.454-62 du Code des impositions sur les biens et services fixant les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE),

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 fixant le périmètre de l'Établissement public Territorial (EPT 9) Grand Paris Grand Est, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 et incluant la ville de Gournay-sur-Marne dans son périmètre,

CONSIDÉRANT que la ville de Gournay-sur-Marne compte moins de 50 000 habitants et qu'elle appartient à un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus,

CONSIDÉRANT la publication des tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), applicable au 1^{er} janvier 2025,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'actualiser les tarifs relatifs à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) applicables au 1^{er} janvier 2025 comme suit :

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE) applicable au 1^{er} janvier 2025 (en €, au m² et par année)

	Année 2025
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de moins de 50 m ²	24,40 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de plus de 50 m ²	48,80 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes sur support numérique de moins de 50 m ²	55,70 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes sur support numérique de plus de 50 m ²	111,20 €
Enseignes de moins de 12 m ²	18,60 €
Enseignes entre 12 m ² et 50 m ²	37,10 €
Enseignes à partir de 50 m ²	74,20 €

ARTICLE 2 : DÉCIDE de ne pas appliquer d'exonération ou de réfaction sur ces tarifs en dehors de celles de « droit » prévues par le législateur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité

SUFFRAGES EXPRIMÉS	28
POUR	28
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Fait et délibéré en séance les jours mois et an susdits et ont les membres présents signés après lecture.

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



Certifiée exécutoire compte tenu
de la publication le : 24-05-2024

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.